



Arrêt

**n° 200 076 du 22 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016, par X, X ainsi que leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate que postérieurement à la prise de l'acte attaqué dans le présent recours, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ont introduit, le 17 novembre 2015, une nouvelle demande fondée sur la même disposition, laquelle a fait l'objet d'une décision de recevabilité en date du 19 janvier 2016. Des attestations d'immatriculation ont ensuite été délivrées aux requérants. Il s'ensuit que le présent recours est devenu sans intérêt (et non sans objet comme le précisait l'ordonnance susvisée du 27 octobre 2017).

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 janvier 2018, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient son intérêt au recours en raison du fait que dans l'hypothèse où la décision serait annulée, elle pourrait le cas échéant se voir reconnaître un titre de séjour à durée illimitée plus rapidement dès lors que le point de départ pour le calcul du délai, en vue de postuler à un tel droit de séjour, commencerait plus tôt.

Le Conseil observe que l'intérêt allégué par la partie requérante repose sur une situation et une procédure hypothétique, et estime qu'elle ne démontre, dès lors, pas à suffisance un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS